



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 5 juin 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Christoph Flüggé  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 5 juin 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE CONSULTER DES  
DOCUMENTS CONFIDENTIELS PRÉSENTÉS DANS DES AFFAIRES  
TERMINÉES**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé :**

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la requête aux fins de consulter des documents confidentiels présentés dans des affaires terminées, déposée par Radovan Karadžić (l'« Accusé ») le 16 avril 2009 (*Motion for Access to Confidential Materials in Completed Cases*, la « Requête »), rend ci-après sa décision.

### **I. Rappel de la procédure et arguments des parties**

1. Le 14 avril 2009, l'Accusé a demandé l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots dans sa demande d'accès à des documents confidentiels présentés dans des affaires terminées (*Motion to Exceed Word Limit: Access to Confidential Material in Completed Cases*). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») ne s'est pas opposé à cette demande<sup>1</sup>. Le 15 avril 2009, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusé à dépasser de 4 000 mots le nombre de mots fixé (*Decision on Accused's Motion to Exceed Word Limit: Access to Confidential Material in Completed Cases*).

2. Dans le premier paragraphe de la Requête, l'Accusé demande à la Chambre de première instance de l'autoriser à consulter l'ensemble des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* « pendant la phase de mise en état et le procès » dans 32 affaires terminées dont aucune Chambre n'est plus saisie<sup>2</sup>. Cependant, dans le paragraphe 13 de la Requête, il dit vouloir consulter « l'ensemble des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* » dans 32 affaires terminées. Selon la Chambre de première instance, l'Accusé souhaite consulter les documents déposés dans ces affaires pendant la phase de mise en état, le procès, *ainsi que* la procédure en appel. En effet, les différentes demandes que l'Accusé a présentées à la Chambre d'appel pour pouvoir consulter des documents déposés dans des affaires portées devant elle donnent à penser que celui-ci souhaite avoir accès à des documents déposés aux trois stades de la procédure.

---

<sup>1</sup> *Prosecution Response to Karadžić's Motion to Exceed Word Limit: Access to Confidential Material in Completed Cases*, 14 avril 2009.

<sup>2</sup> Requête, par. 1 et 13.

3. Citant à l'appui la jurisprudence du Tribunal, l'Accusé soutient que sa demande remplit les conditions énoncées à l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>3</sup> et s'engage à respecter toutes les mesures de protection ordonnées dans les affaires en question qui, si sa demande est accueillie, continueront de s'appliquer *mutatis mutandis* dans la présente espèce<sup>4</sup>. Selon l'Accusé, il existe des recoupements géographiques et temporels importants entre son affaire et celles dont il est question et les faits en cause dans toutes ces affaires sont étroitement liés<sup>5</sup>. Il fait en outre valoir que les documents demandés sont essentiels pour la préparation de sa défense, qu'ils se rapportent aux allégations formulées dans le troisième acte d'accusation (l'« Acte d'accusation ») et que les témoignages devraient largement porter sur les mêmes faits<sup>6</sup>. L'Accusé ajoute que le principe de l'égalité des armes exige qu'il soit fait droit à sa demande, car « il existe de “bonnes chances” que ces documents soient utiles » à la préparation de sa défense<sup>7</sup>.

4. L'Accusé demande à consulter les documents suivants<sup>8</sup> :

- a) l'ensemble des comptes rendus confidentiels de dépositions faites à huis clos et à huis clos partiel (les « documents de catégorie A ») ;
- b) l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos (les « documents de catégorie B ») ;
- c) l'ensemble des pièces à conviction confidentielles (les « documents de catégorie C ») ;
- d) l'ensemble des écritures présentées par les parties à titre confidentiel et *inter partes* et des décisions confidentielles rendues par la Chambre de première instance (les « documents de catégorie D »).

5. L'Accusation a répondu à la Requête le 1<sup>er</sup> mai 2009 (*Prosecution's Response to Karadžić's Motion for Access to Confidential Materials in Completed Cases*, la « Réponse de l'Accusation ») et s'est opposée à ce que l'Accusé puisse consulter les documents de catégories B et D, au motif que ce dernier formule une demande trop large, qu'il va à « la

---

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 2 à 4.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 6 et 10.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 6 et 11.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 1.

pêche aux informations<sup>9</sup> » et qu'il n'a pas justifié d'un but légitime juridiquement pertinent<sup>10</sup>. Elle s'oppose également à ce que l'Accusé puisse consulter les documents de catégories A et B déposés dans les affaires *Le Procureur c/Hadžihasanović et Kubura*, *Le Procureur c/Martić*, *Le Procureur c/Slobodan Milošević*, *Le Procureur c/Mučić et consorts* et *Le Procureur c/Orić*<sup>11</sup>. L'Accusation s'interroge également sur les documents déposés *ex parte*, l'Accusé ne les ayant pas lui-même mentionnés, et fait observer que ce dernier n'a pas justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour les obtenir<sup>12</sup>. Enfin, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que l'Accusé consulte les documents de catégories A et B déposés dans les autres affaires terminées et demande à la Chambre de première instance de modifier certaines mesures de protection accordées dans ces affaires et d'assortir de conditions la communication de ces documents à des tiers<sup>13</sup>.

6. Naser Orić, Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, mis en cause respectivement dans les affaires *Orić* et *Hadžihasanović et Kubura*, ont répondu à la Requête et demandé à la Chambre de première instance de rejeter celle-ci<sup>14</sup>. Hazim Delić, mis en cause dans l'affaire *Mučić et consorts*, a demandé à la Chambre de première instance de faire droit à la Requête à condition que « la consultation des documents en question soit assujettie aux mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance saisie à l'origine de l'affaire<sup>15</sup> ». Zoran Žigić, mis en cause dans l'affaire *Kvočka et consorts*, ne s'oppose pas à la Requête<sup>16</sup>.

## II. Droit applicable

7. La Chambre de première instance rappelle qu'il est bien établi au Tribunal que les débats doivent être, dans la mesure du possible, publics<sup>17</sup>. Elle rappelle également qu'une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit

<sup>9</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3 et 22.

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 24.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 2 et 9 à 14.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 18 à 20.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 2 et 25 à 30.

<sup>14</sup> *Response by Naser Orić to Karadžić's Motion for Access to Confidential Materials in Completed Cases*, 28 avril 2009 (« Réponse d'Orić »), par. 13 ; *Response on Behalf of Enver Hadžihasanović to Motion for Access to Confidential Materials in Completed Cases*, 1<sup>er</sup> mai 2009 (« Réponse d'Hadžihasanović »), par. 14 ; *Amir Kubura's Response to Radovan Karadžić's Motion for Access to Confidential Materials in Completed Cases*, 7 mai 2009 (« Réponse de Kubura »), par. 5.

<sup>15</sup> *Hazim Delić's Response to Radovan Karadžić's Motion for Access to Confidential Materials in Completed Cases*, 6 mai 2009 (« Réponse de Delić »), par. 5.

<sup>16</sup> *Response to Radovan Karadžić's Motion for Access to Confidential Materials in Completed Cases Filed by the Accused Zoran Žigić*, 4 mai 2009 (« Réponse de Žigić »), par. 2 à 4.

<sup>17</sup> L'article 78 du Règlement dispose : « Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré. »

pour pouvoir préparer son dossier<sup>18</sup>. Cependant, dans des cas exceptionnels, une Chambre peut, en conformité avec le Règlement, restreindre l'accès du public ou d'une partie à certains documents<sup>19</sup>. Les documents confidentiels peuvent être rangés dans trois catégories : les documents *inter partes*, les documents *ex parte* et les documents relevant de l'article 70 du Règlement.

8. Pour déterminer s'il y a lieu d'autoriser l'accès à ces documents, le Tribunal doit « trouver un équilibre entre le droit d'une partie à avoir accès à des pièces pour préparer sa cause et la nécessité de garantir la protection des témoins<sup>20</sup> ». Il est bien établi qu'une partie peut consulter des documents confidentiels déposés dans une autre affaire si elle a a) identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale et b) justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour les obtenir<sup>21</sup>.

9. La première condition n'est pas particulièrement difficile à remplir. L'Accusé soutient à juste titre que la Chambre d'appel a jugé les demandes de consultation de « l'ensemble des pièces confidentielles » comme étant suffisamment précises<sup>22</sup>.

10. Concernant la deuxième condition, les règles varient selon la catégorie de documents confidentiels. Pour les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes*, la partie requérante aura justifié d'« un but légitime juridiquement pertinent » si elle démontre que les

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n°IT-95-14-A, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 (« Décision *Blaškić* »), par. 14 ; *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête présentée par Mićo Stanišić aux fins de consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire *Brđanin*, 24 janvier 2007 (« Décision *Brđanin* »), par. 10.

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Décision relative à la demande de Vlastimir Đorđević visant à pouvoir consulter l'ensemble des pièces produites dans l'affaire n°IT-03-66, *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, 6 février 2008 (« Décision *Đorđević* »), par. 6.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR73, Décision relative à l'appel interjeté contre le refus d'autoriser l'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire, 23 avril 2002, p. 2.

<sup>21</sup> Décision *Blaškić*, par. 14 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005 (« Première Décision *Blagojević* »), par. 11 ; *Le Procureur c/ Mrkšić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Décision relative à la requête de Veselin Šljivančanin aux fins de consultation de documents confidentiels de l'affaire *Kordić et Čerkez*, 22 avril 2008, par. 7 ; voir aussi *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à la demande d'accès à toutes les pièces confidentielles des affaires *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* et *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, 7 décembre 2005 (« Ordonnance *Delić* »), p. 8.

<sup>22</sup> Requête, par. 3 ; Décision *Brđanin*, par. 11 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels dans l'affaire *Blagojević et Jokić* présentée par Momčilo Perišić, 18 janvier 2006, par. 8 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la « Demande faite par la Défense au nom de Rasim Delić de prendre connaissance de tous les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Blaškić* », 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 11 et 12.

documents demandés sont pertinents et essentiels pour son dossier<sup>23</sup>. La pertinence de ces documents est démontrée dès lors que l'existence d'un lien est établie entre l'affaire de la partie requérante et l'affaire dans laquelle ces pièces ont été initialement présentées<sup>24</sup>. Pour établir l'existence de ce lien, la partie requérante doit démontrer qu'il existe des recoupements géographiques, temporels ou matériels entre les deux affaires<sup>25</sup>. Pour démontrer que les documents demandés sont essentiels à sa cause, la partie requérante doit prouver qu'« il existe de bonnes chances [...] que l'accès à ces documents [l']aide de manière substantielle [...] à préparer sa défense<sup>26</sup> ». Il n'est pas nécessaire que la partie requérante aille jusqu'à établir que les documents demandés remplissent les conditions requises pour être versés au dossier<sup>27</sup>.

11. Des documents peuvent être considérés comme confidentiels lorsque l'État ou la personne qui les fournit demande que leur communication soit restreinte, ainsi qu'il est prévu à l'article 70 du Règlement<sup>28</sup>. Dans ce cas, lorsque la partie requérante a rempli les conditions requises pour obtenir l'accès à des documents *inter partes*, la source ayant fourni ceux-ci doit encore autoriser leur communication et ils doivent rester confidentiels<sup>29</sup>. Cette condition vaut même lorsque la source a déjà consenti à ce que les documents en question soient communiqués dans une ou plusieurs autres affaires<sup>30</sup>.

<sup>23</sup> Décision *Blaškić*, par. 14 ; Première Décision *Blagojević*, par. 11 ; voir aussi Ordonnance *Delić*, p. 8 ; Décision *Dorđević*, par. 7.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision relative à la demande de consultation de pièces confidentielles dans l'affaire *Limaj*, présentée par Ramush Haradinaj, et aux demandes de jonction et de consultation présentées par Idriz Balaj, 31 octobre 2006, par. 7 ; Décision *Dorđević*, par. 7.

<sup>25</sup> Voir Décision *Blaškić*, par. 15 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Hadžihasanović, Alagić et Kubura aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 23 janvier 2003, p. 4 ; Décision *Dorđević*, par. 7.

<sup>26</sup> Première Décision *Blagojević*, par. 11 ; Décision *Dorđević*, par. 7 ; Décision *Blaškić*, par. 14.

<sup>27</sup> Décision *Dorđević*, par. 7.

<sup>28</sup> La même procédure peut également s'appliquer aux documents produits en application de l'article 54 *bis* du Règlement avant qu'ils ne soient communiqués à un accusé dans une autre affaire.

<sup>29</sup> Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissements concernant la décision de la Chambre d'appel datée du 4 décembre 2002 relative à la requête de Paško Ljubičić aux fins d'avoir accès à des pièces, comptes rendus d'audience et pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Blaškić*, 8 mars 2004, par. 11 et 12 ; Décision *Dorđević*, par. 15 ; Ordonnance *Delić*, p. 9.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à requête de Jadranko Prlić aux fins d'obtenir l'accès à toutes les pièces confidentielles de l'affaire *Le Procureur c/ Rasim Delić*, 2 décembre 2005, p. 4.

### III. Examen

#### A. Délais pour présenter des réponses/autorisation de présenter des répliques

12. La Chambre de première instance fait observer que la Réponse de Žigić, la Réponse de Delić et la Réponse de Kubura ont été présentées après l'expiration du délai de 14 jours prévu par l'article 126 *bis* du Règlement. Elle note également qu'Amir Kubura a fait valoir que la Requête ne lui avait été communiquée que le 23 avril 2009<sup>31</sup>. Puisque les affaires dans lesquelles ces accusés étaient mis en cause sont terminées et que la communication de la Requête à leurs conseils respectifs a pu prendre du retard, la Chambre de première instance considère qu'il y a lieu de proroger le délai de dépôt des réponses susmentionnées et d'examiner celles-ci.

#### B. Identification des documents demandés

13. La Défense de Naser Orić soutient qu'en se contentant de demander l'accès à « l'ensemble » des documents confidentiels, l'Accusé n'identifie pas pour autant les documents demandés<sup>32</sup>. Dans sa réponse, l'Accusation ne conteste pas que l'Accusé ait identifié les documents qu'il souhaite consulter ou décrit leur nature générale. La Chambre de première instance rappelle que les demandes de consultation de « l'ensemble des pièces confidentielles » peuvent être considérées comme étant suffisamment précises<sup>33</sup> et elle estime que l'Accusé a suffisamment identifié les documents demandés.

#### C. Accès aux documents présentés à titre confidentiel et inter partes

14. L'Accusation soutient que l'Accusé n'a pas justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour pouvoir consulter les documents de catégories B et D et qu'en formulant pareille demande, il va à la pêche aux informations. Cependant, la Chambre de première instance estime qu'il convient de suivre la décision rendue récemment par la Chambre d'appel dans laquelle celle-ci a considéré que, compte tenu du principe de l'égalité des armes, « une fois qu'un accusé a obtenu l'autorisation de consulter des pièces à conviction confidentielles ou des dépositions confidentielles ou entendues à huis clos dans une autre affaire portée

<sup>31</sup> Réponse de Kubura, par. 1, note de bas de page 1.

<sup>32</sup> Réponse d'Orić, par. 10 et 11.

<sup>33</sup> Décision *Brđanin*, par. 11 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels dans l'affaire *Blagojević et Jokić* présentée par Momčilo Perišić, 18 janvier 2006, par. 8 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la « Demande faite par la Défense au nom de Rasim Delić de prendre connaissance de tous les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Blaškić* », 1<sup>er</sup> juin 2006, p. 11 et 12.

devant le Tribunal, il devrait avoir la possibilité de consulter les requêtes, écritures, décisions et comptes rendus d'audience qui peuvent s'y rapporter<sup>34</sup> ». En conséquence, la Chambre de première instance autorisera l'Accusé à consulter les documents demandés — quelles que soient les catégories, y compris B et D — présentés dans les affaires en question lorsqu'elle sera convaincue que l'Accusé a justifié d'un but légitime juridiquement pertinent et ne va pas à la pêche aux informations, autrement dit qu'il ne tente pas de consulter ces documents pour voir s'il pourrait en tirer argument<sup>35</sup>.

**i) Affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura***

15. L'Accusé soutient qu'il existe des recoupements géographiques et temporels entre son affaire et l'affaire *Hadžihasanović et Kubura* et que les allégations formulées dans les deux affaires « se fondent sur des faits similaires, à savoir ceux qui se seraient produits dans la région de la vallée de la Lasava [sic] et alentour<sup>36</sup> ». Il fait également valoir que l'accès aux documents confidentiels présentés dans cette affaire lui permettra « de situer le contexte dans lequel les Serbes ont mené des actions qualifiées de criminelles<sup>37</sup> ». L'Accusation avance que ce raisonnement ne saurait justifier l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent et qu'il n'y a aucun recoupement géographique entre les affaires en question<sup>38</sup>. La Défense d'Enver Hadžihasanović soutient que les accusations portées contre l'Accusé qui se rapportent aux crimes commis contre des Musulmans de Bosnie n'ont rien à voir avec celles portées dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura* qui se rapportaient à des crimes commis contre des Croates et des Serbes de Bosnie<sup>39</sup>. Les arguments avancés dans la Réponse de l'Accusation et la Réponse d'Hadžihasanović sont repris par la Défense d'Amir Kubura<sup>40</sup>.

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Dragomir Milošević*, par. 11. Voir aussi *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Decision on Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Material in the Perišić Case*, 26 mai 2009, par. 20.

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins d'accéder à des pièces confidentielles, 10 octobre 2001, par. 11 ; *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, Décision relative à la requête conjointe d'Ivan Čermak et Mladen Markač aux fins de consulter des témoignages et documents confidentiels dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, 1<sup>er</sup> mars 2007, p. 4.

<sup>36</sup> Requête, par. 6 J) ii).

<sup>37</sup> *Ibidem*, par. 6 J) iii).

<sup>38</sup> Réponse de l'Accusation, par. 9 et 10.

<sup>39</sup> Réponse d'Hadžihasanović, par. 12.

<sup>40</sup> Réponse de Kubura, par. 3.



16. La Chambre de première instance fait remarquer que l'Accusé ne dit pas que les faits en cause dans les deux affaires sont étroitement liés et elle estime que la référence aux faits qui se sont produits « dans la région de la vallée de la [Lašva] et alentour » est trop vague et prête à confusion. L'Accusé n'est pas poursuivi pour les crimes commis dans les municipalités situées dans cette région ni pour les crimes commis dans les municipalités visées dans l'acte d'accusation dressé dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura*<sup>41</sup>. Faute de recoupement géographique ou factuel, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait démontré qu'il existe un lien entre son affaire et l'affaire *Hadžihasanović et Kubura*. Le recoupement temporel entre les deux affaires ne suffit pas en soi à établir l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'accès aux documents demandés<sup>42</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il existe de bonnes chances que l'accès à ces documents aide de manière substantielle l'Accusé à préparer sa défense.

**ii) Affaire *Le Procureur c/ Martić***

17. L'Accusé soutient qu'il existe des recoupements géographiques et temporels entre son affaire et l'affaire *Martić* et que les faits en cause dans ces deux affaires sont étroitement liés<sup>43</sup>. Il ajoute qu'il est allégué que « Milan Martić a participé à une entreprise criminelle commune de concert avec [l'Accusé]<sup>44</sup> ». L'Accusation ne conteste pas que les deux affaires se recoupent pour ce qui est des crimes commis dans la municipalité de Bosanski Novi, des participants aux différentes entreprises criminelles communes et des buts qui auraient été poursuivis dans le cadre de celles-ci<sup>45</sup>. Cependant, elle avance que l'Accusé n'a pas rempli les autres conditions requises pour obtenir l'accès aux documents présentés dans l'affaire *Martić* et elle demande qu'il ne soit pas autorisé à consulter les documents confidentiels portant sur le bombardement de Zagreb en mai 1995 ou les crimes commis dans la SAO de Krajina<sup>46</sup>.

18. Examinant les conditions requises pour autoriser l'accès aux documents, la Chambre de première instance estime qu'il existe manifestement des recoupements matériels entre l'affaire *Martić* et la présente espèce pour ce qui est des faits qui ont eu lieu dans la

<sup>41</sup> *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, Troisième Acte d'accusation, 26 septembre 2003.

<sup>42</sup> *Le Procureur c/ Gotovina et consorts, Decision on Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Materials in the Gotovina et al. Case*, 12 mai 2009, par. 7.

<sup>43</sup> Requête, par. 6 Q).

<sup>44</sup> *Ibidem*, par. 6 Q) 3).

<sup>45</sup> Réponse de l'Accusation, par. 11.

<sup>46</sup> *Ibidem*.

municipalité de Bosanski Novi. L'acte d'accusation établi dans l'affaire *Martić* fait état de crimes commis, notamment à Bosanski Novi<sup>47</sup>, entre le 1<sup>er</sup> août 1991 et le 31 décembre 1995 dont des persécutions, des expulsions et des transferts forcés ; ces crimes sont également rapportés dans les chefs 3, 7 et 8 de l'Acte d'accusation. En outre, l'Acte d'accusation *Martić* et celui dressé en l'espèce indiquent que l'Accusé et Milan Martić étaient membres d'une seule et même entreprise criminelle commune dont le but était de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de certaines régions de Bosnie-Herzégovine, notamment au moyen des crimes susmentionnés<sup>48</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue qu'il existe de bonnes chances que l'accès aux documents présentés dans l'affaire *Martić* à propos de ces crimes aide de manière substantielle l'Accusé à préparer sa défense.

19. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait établi l'existence de recoupements géographiques importants entre les deux affaires pour ce qui est des crimes commis dans les autres lieux mentionnés dans l'Acte d'accusation *Martić*. Faute de lien géographique, le recoupement temporel entre les deux affaires ne suffit pas en soi à établir l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'accès aux documents concernant les faits qui se sont déroulés dans ces lieux. En conséquence, l'Accusé ne sera autorisé à consulter que les documents confidentiels présentés dans l'affaire *Martić* qui se rapportent aux faits qui se sont déroulés à Bosanski Novi.

### iii) *Affaire Le Procureur c/ Slobodan Milošević*

20. L'Accusé soutient qu'il existe des recoupements géographiques, notamment pour ce qui est des crimes commis à Kotor Varoš, Prijedor et Srebrenica, et des recoupements temporels importants entre son affaire et l'affaire *Slobodan Milošević* et que les faits en cause dans ces deux affaires sont étroitement liés<sup>49</sup>. Il ajoute qu'il est allégué que Slobodan Milošević et lui-même auraient participé à une entreprise criminelle commune<sup>50</sup>. L'Accusation fait observer que l'Accusé ne mentionne que le volet Bosnie-Herzégovine de l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Slobodan Milošević* et elle demande qu'il ne soit autorisé à consulter que les documents confidentiels se rapportant à ce volet puisqu'il n'a pas demandé à pouvoir consulter ceux se rapportant à d'autres volets de l'acte d'accusation présenté dans

<sup>47</sup> *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2005 (« Acte d'accusation *Martić* »), par. 21 et suiv.

<sup>48</sup> Voir Acte d'accusation, par. 11 ; Acte d'accusation *Martić*, par. 6.

<sup>49</sup> Requête, par. 6 S).

<sup>50</sup> *Ibidem*, par. 6 S) iii).

cette affaire et qu'en tout état de cause, il n'existe aucun recoupement géographique entre sa propre affaire et les volets Croatie et Kosovo<sup>51</sup>.

21. La Chambre de première instance note que la Requête ne parle expressément que de l'acte d'accusation Bosnie-Herzégovine établi dans l'affaire *Slobodan Milošević*<sup>52</sup>. Cet acte d'accusation fait état de crimes commis dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine entre le 1<sup>er</sup> mars 1992 et le 31 décembre 1995<sup>53</sup>, notamment génocide, persécutions, extermination, meurtres, expulsions et actes inhumains ; ces crimes sont également rapportés dans les chefs 1 et 3 à 8 de l'Acte d'accusation. L'Acte d'accusation *Slobodan Milošević* énumère également les crimes commis à Sarajevo entre avril 1992 et novembre 1995, dont des meurtres et des attaques contre des civils<sup>54</sup> ; ces crimes sont également rapportés dans les chefs 5, 6 et 10 de l'Acte d'accusation. En outre, l'Acte d'accusation *Slobodan Milošević* et celui établi en l'espèce indiquent que l'Accusé et Slobodan Milošević étaient membres d'une seule et même entreprise criminelle commune dont le but était de chasser à jamais les Musulmans et les Croates de certaines régions de Bosnie-Herzégovine, notamment au moyen des crimes susmentionnés<sup>55</sup>.

22. La Chambre de première instance fait observer que l'Acte d'accusation *Slobodan Milošević* couvre un plus grand nombre de municipalités que l'acte d'accusation dressé en l'espèce puisque ce dernier n'inclut pas les allégations se rapportant aux municipalités de Bihać, Bileća, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanski Šamac, Čelinac, Doboj, Gacko, Nevesinje, Prnjavor, Rudo, Šekovići, Šipovo, Teslić et Trebinje<sup>56</sup>. Concernant ces municipalités, la Chambre de première instance ne voit aucun recoupement important entre les deux affaires. Elle n'est pas non plus convaincue que l'Accusé ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour obtenir les documents concernant les volets Croatie et Kosovo de l'Acte d'accusation *Slobodan Milošević*. En conséquence, l'Accusé ne sera autorisé à consulter que les documents confidentiels présentés dans l'affaire *Slobodan Milošević* qui se rapportent aux faits qui se sont déroulés en Bosnie-Herzégovine, à l'exception de ceux concernant les municipalités expressément mentionnées dans le présent paragraphe.

<sup>51</sup> Réponse, par. 12.

<sup>52</sup> Requête, par. 6 S), note de bas de page 41.

<sup>53</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Acte d'accusation modifié, 22 novembre 2002 (« Acte d'accusation *Slobodan Milošević* »), par. 32 et suiv.

<sup>54</sup> *Ibidem*, par. 43 à 45.

<sup>55</sup> Acte d'accusation, par. 11 ; Acte d'accusation *Slobodan Milošević*, par. 7.

<sup>56</sup> Cf. Acte d'accusation *Slobodan Milošević*, par. 40.

iv) **Affaire *Le Procureur c/ Mucić et consorts***

23. L'Accusé soutient qu'il existe des recoupements géographiques et temporels entre son affaire et l'affaire *Mucić et consorts*, car, dans ces deux affaires, « les crimes auraient été commis en Bosnie-Herzégovine<sup>57</sup> » entre 1992 et 1995<sup>58</sup> et que les faits en cause sont étroitement liés<sup>59</sup>. Pour l'Accusation, il n'existe pas entre ces deux affaires un lien permettant de dire que les conditions posées pour obtenir l'accès aux documents confidentiels sont réunies, car l'affaire *Mucić et consorts* portait sur des crimes commis dans la municipalité de Konjić entre mai 1992 et octobre 1992, alors que l'acte d'accusation établi en l'espèce ne vise aucun crime commis dans cette municipalité ou dans ses environs<sup>60</sup>. La Défense de Hazim Delić avance cependant que l'accès aux documents demandés aiderait l'Accusé à préparer sa défense, car les conclusions tirées par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Mucić* quant au degré de contrôle que la République fédérale de Yougoslavie exerçait sur les forces armées des Serbes de Bosnie pourraient être utiles pour déterminer si l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur ces forces, condition nécessaire pour mettre en œuvre sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut<sup>61</sup>.

24. La Chambre de première instance rappelle que « le simple fait que les deux affaires portent sur des crimes commis en Bosnie-Herzégovine ne peut être considéré comme suffisamment précis<sup>62</sup> » et relève que ces deux affaires ne se recoupent pas sur le plan géographique, aucun des faits incriminés en l'espèce n'ayant été commis dans la municipalité de Konjić, où l'ont été ceux visés dans l'Acte d'accusation *Mucić et consorts*<sup>63</sup>. L'Accusé affirme sans le démontrer que les faits en cause dans ces affaires sont étroitement liés et se borne à dire que l'accès aux documents confidentiels déposés dans l'affaire *Mucić et consorts* est utile pour « situer le contexte » des faits en l'espèce<sup>64</sup>. En l'absence de recoupement géographique et factuel entre les affaires en question, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait démontré qu'il existe un lien entre son affaire et l'affaire *Mucić et consorts*.

<sup>57</sup> Requête, par. 6 U) i).

<sup>58</sup> *Ibidem*, par. 6 U) ii).

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 6 U) iii).

<sup>60</sup> Réponse de l'Accusation, par. 13.

<sup>61</sup> Réponse de Delić, par. 3 et 4.

<sup>62</sup> *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-A, *Decision on Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Materials in the Rasim Delić Case*, 19 mai 2009, par. 8.

<sup>63</sup> *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Acte d'accusation modifié, 30 octobre 1996, par. 14.

<sup>64</sup> Requête, par. 6 U) iii).

v) *Affaire Le Procureur c/ Orić*

25. L'Accusé soutient qu'il existe des recoupements géographiques et temporels importants entre son affaire et l'affaire *Orić* et que les faits en cause dans ces deux affaires sont étroitement liés<sup>65</sup>. Il explique que sa demande a pour objet de situer le contexte des faits qui lui sont reprochés<sup>66</sup>. Pour la Défense de Naser Orić, il n'y a absolument aucun recoupement temporel entre les deux affaires<sup>67</sup> ; l'Accusé n'a pas démontré en quoi l'accès aux documents confidentiels déposés dans l'affaire *Orić* l'aiderait de manière substantielle à préparer sa défense. Elle ajoute que « tous les crimes commis en Bosnie ne sont pas de nature à apporter des éléments de contexte utiles pour la défense de l'Accusé »<sup>68</sup>. De son côté, l'Accusation répond qu'il n'y a pas de recoupement temporel ou matériel entre les deux affaires, souscrit aux arguments présentés par la Défense de Naser Orić, et demande à la Chambre de première instance de ne pas autoriser l'Accusé à consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Orić*<sup>69</sup>.

26. La Chambre de première instance observe que Naser Orić était accusé de crimes commis contre des Serbes de Bosnie dans la municipalité de Srebrenica entre juin 1992 et mars 1993<sup>70</sup>, alors que l'Accusé est mis en cause pour des crimes commis contre les Musulmans de Bosnie à Srebrenica et alentour entre juillet et novembre 1995<sup>71</sup>. En l'absence de recoupement temporel ou matériel, le recoupement géographique de ces deux affaires ne suffit pas en soi à établir l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'accès aux documents confidentiels. L'Accusé ne précise pas en quoi les documents demandés permettraient de situer le contexte des faits exposés dans l'Acte d'accusation. Dès lors, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il y ait de bonnes chances que l'accès aux documents demandés aide de manière substantielle l'Accusé à préparer sa défense.

---

<sup>65</sup> *Ibidem*, par. 6 Y).

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 6 Y) iii).

<sup>67</sup> Réponse d'Orić, par. 6.

<sup>68</sup> *Ibidem*, par. 3 et 9.

<sup>69</sup> Réponse de l'Accusation, par. 14.

<sup>70</sup> *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68 PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 30 juin 2005, par. 19 et suiv.

<sup>71</sup> Acte d'accusation, par. 20.

**vi) Autres affaires**

27. La Chambre de première instance observe qu'il existe des recoupements matériels, géographiques, temporels ou autres entre l'Acte d'accusation et les actes d'accusation établis dans les affaires suivantes :

- a) *Le Procureur c/ Banović* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992 dans les camps d'Omarska et de Keraterm dans la municipalité de Prijedor<sup>72</sup>, notamment persécutions et meurtres ; ces crimes sont également rapportés aux chefs 3, 5 et 6 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période. En outre, Predrag Banović et l'Accusé sont tous les deux mis en cause pour avoir participé à ce qui semble être une seule et même entreprise criminelle commune. Même si l'acte d'accusation *Banović* ne désigne pas expressément l'Accusé, il mentionne les « dirigeants serbes de Bosnie ». Par ailleurs, l'objectif de l'entreprise criminelle commune, tel qu'il est défini dans l'acte d'accusation *Banović* (« provoquer l'expulsion définitive et par la force des Musulmans et Croates de Bosnie et d'autres habitants non serbes hors du territoire du futur État serbe en Bosnie-Herzégovine<sup>73</sup> »), est proche de celui allégué en l'espèce (« chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH<sup>74</sup> »).
- b) *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić, Le Procureur c/ Obrenović et Le Procureur c/ Momir Nikolić* : les actes d'accusation dans ces affaires portent sur des crimes commis entre juillet et novembre 1995 à Srebrenica et dans ses environs<sup>75</sup>, notamment génocide, persécutions, extermination, meurtres et transferts forcés ; en l'espèce, ces crimes sont également rapportés aux chefs 2 à 6 et 8 de l'acte d'accusation pour le même lieu et la même période. Nombre des faits allégués

<sup>72</sup> *Le Procureur c/ Fuštar et consorts*, affaire n° IT-95-8/1-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 5 juillet 2002 (« Acte d'accusation *Banović* »), par. 26 et suiv.

<sup>73</sup> Acte d'accusation *Banović*, par. 17.

<sup>74</sup> Acte d'accusation, par. 9.

<sup>75</sup> *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Acte d'accusation conjoint modifié, 27 mai 2002 (« Acte d'accusation *Obrenović* et *Nikolić* »), par. 35 et suiv. ; *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-T, Quatrième Acte d'accusation conjoint modifié, 14 mai 2004 (« Acte d'accusation *Blagojević* et *Jokić* »), par. 35 et suiv.

dans ces affaires sont identiques<sup>76</sup>. En outre, l'Accusé est mis en cause pour avoir participé avec Vidoje Blagojević, Dragan Jokić et Momir Nikolić à une seule et même entreprise criminelle commune mise en œuvre à Srebrenica. Ni l'Acte d'accusation *Blagojević et Jokić* ni l'Acte d'accusation *Obrenović et Nikolić* ne désignent expressément l'Accusé comme l'un des participants à cette entreprise criminelle commune. Toutefois, l'objectif de cette entreprise criminelle, tel qu'il est défini dans l'acte d'accusation (« éliminer les Musulmans de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons de Srebrenica, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés de Srebrenica<sup>77</sup> »), est proche de celui allégué dans l'Acte d'accusation *Obrenović et Nikolić* et dans l'Acte d'accusation *Blagojević et Jokić* (« le transfert forcé des femmes et des enfants de l'enclave de Srebrenica [...] et [...] la capture, la détention, l'exécution sommaire par des pelotons d'exécution, l'ensevelissement et le réensevelissement des cadavres de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, âgés de 16 à 60 ans<sup>78</sup> »).

- c) *Le Procureur c/ Brđanin* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992<sup>79</sup>, notamment génocide, persécutions, extermination, expulsions et transferts forcé ; en l'espèce, ces crimes sont également rapportés aux chefs 1, 3, 4, 7 et 8 de l'Acte d'accusation pour les mêmes municipalités et la même période. En outre, l'Accusé est désigné dans l'Acte d'accusation *Brđanin* comme l'un des participants à l'entreprise criminelle commune dont le but était de « chasser définitivement et par la force les habitants musulmans et croates de Bosnie du territoire de l'État serbe prévu<sup>80</sup> ».

<sup>76</sup> Voir Acte d'accusation, Annexe E. Voir aussi Acte d'accusation *Blagojević et Jokić*, par. 43 à 46 ; Acte d'accusation *Obrenović et Nikolić*, par. 43 à 46.

<sup>77</sup> Acte d'accusation, par. 20.

<sup>78</sup> Acte d'accusation *Obrenović et Nikolić*, par. 30 ; Acte d'accusation *Blagojević et Jokić*, par. 30.

<sup>79</sup> *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Sixième Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003 (« Acte d'accusation *Brđanin* »), par. 35 et suiv.

<sup>80</sup> Acte d'accusation *Brđanin*, par. 27.1 et 27.2.

- d) *Le Procureur c/ Češić* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre mai et juin 1992 dans la municipalité de Brčko<sup>81</sup>, dont des meurtres ; ces crimes sont également rapportés aux chefs 5 et 6 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et à la même période.
- e) *Le Procureur c/ Deronjić* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des persécutions commises entre la fin avril et le 9 mai 1992 dans la municipalité de Bratunac<sup>82</sup> ; ces persécutions sont également rapportées au chef 3 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période.
- f) *Le Procureur c/ Erdemović* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des meurtres commis dans la municipalité de Zvornik le 16 juillet 1995 ou vers cette date dans le cadre des faits qui se sont produits à Srebrenica<sup>83</sup>, crimes qui sont également rapportés aux chefs 5 et 6 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période.
- g) *Le Procureur c/ Galić* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre le 10 septembre 1992 et le 10 août 1994 dans le cadre d'une campagne de tirs embusqués et de bombardements à Sarajevo<sup>84</sup> (notamment meurtres, terreur, attaques illicites contre des civils), qui sont également rapportés aux chefs 5, 6, 9 et 10 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période. Nombre des faits allégués dans les annexes jointes aux deux actes d'accusation sont identiques<sup>85</sup>.
- h) *Le Procureur c/ Jelisić* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre mai et juin 1992 dans la municipalité de Brčko<sup>86</sup>, notamment génocide et meurtres ; ces crimes sont également rapportés aux chefs 1, 5 et 6 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période.

<sup>81</sup> *Le Procureur c/ Češić*, affaire n° IT-95-10/1-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 26 novembre 2002, par. 12 et suiv.

<sup>82</sup> *Le Procureur c/ Deronjić*, affaire n° IT-02-61-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 30 septembre 2003, par. 27 et suiv.

<sup>83</sup> *Le Procureur c/ Erdemović*, affaire n° IT-96-22-PT, Acte d'accusation, 10 octobre 1997, par. 12.

<sup>84</sup> *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-I, Acte d'accusation, 26 mars 1999 (« Acte d'accusation *Galić* »), par. 16 et suiv.

<sup>85</sup> Voir, par exemple, Acte d'accusation, Annexe F, faits n°s 3, 4 et 6 à 10, qui sont identiques aux faits recensés dans la première annexe jointe à l'Acte d'accusation *Galić*.

<sup>86</sup> *Le Procureur c/ Jelisić et consorts*, affaire n° IT-95-10-PT, Deuxième Acte d'accusation, 20 octobre 1998, par. 14 et suiv.



- i) *Le Procureur c/Krajišnik et Le Procureur c/Plavšić* : l'acte d'accusation commun à ces deux affaires porte sur des crimes commis entre le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et le 30 décembre 1992 dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine<sup>87</sup>, notamment génocide, persécutions, extermination, meurtres, expulsion et actes inhumains ; ces crimes sont également rapportés aux chefs 1 et 3 à 8 de l'acte d'accusation dressé en l'espèce pour les mêmes municipalités et la même période. Nombre des faits allégués dans les annexes jointes à ces deux actes d'accusation sont identiques<sup>88</sup>. En outre, dans l'Acte d'accusation *Krajišnik et Plavšić* comme dans l'Acte d'accusation en l'espèce, l'Accusé, Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić sont mis en cause pour avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie de certaines régions de Bosnie-Herzégovine<sup>89</sup>.
- j) *Le Procureur c/Krnojelac* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre avril 1992 et août 1993 dans la municipalité de Foča<sup>90</sup>, dont des persécutions, crimes qui sont également rapportés au chef 3 de l'Acte d'accusation, ainsi que sur des meurtres commis dans le cadre des faits qui se sont produits à la prison du KP Dom, qui sont également rapportés aux chefs 5 et 6 de l'Acte d'accusation<sup>91</sup>.
- k) *Le Procureur c/Krstić* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre le 11 juillet 1995 et le 1<sup>er</sup> novembre 1995 à Srebrenica et dans ses environs<sup>92</sup>, notamment génocide, persécutions, extermination, meurtres, expulsions et transferts forcés ; ces crimes sont également rapportés aux chefs 2 à 8 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période. Nombre des faits allégués dans les annexes jointes à ces deux actes d'accusation

<sup>87</sup> *Le Procureur c/Krajišnik et Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40-PT, Acte d'accusation consolidé modifié, 7 mars 2002 (« Acte d'accusation *Krajišnik et Plavšić* »), par. 15, 18, 24 et 27.

<sup>88</sup> Voir, par exemple, Acte d'accusation, Annexe A, faits n°s 1.1, 3.2, 4.1, 4.2, 5.2, 6.1, 8.2, 8.3, 9.1, 10.1, 10.4, 10.8, 12.1, 13.1, 15.1, 15.2, 16.1 et 16.2, qui sont identiques aux faits recensés dans l'annexe A jointe à l'Acte d'accusation *Krajišnik et Plavšić*.

<sup>89</sup> Voir Acte d'accusation, par. 11 ; Acte d'accusation *Krajišnik et Plavšić*, par. 4.

<sup>90</sup> *Le Procureur c/Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-I, Troisième Acte d'accusation modifié, 25 juin 2001 (« Acte d'accusation *Krnojelac* »), par. 4.9.

<sup>91</sup> Acte d'accusation *Krnojelac*, par. 5.32 à 5.34. Voir aussi Acte d'accusation, Annexe B, fait n° 8.

<sup>92</sup> *Le Procureur c/Krstić*, affaire n° IT-98-33-PT, Acte d'accusation modifié, 27 octobre 1999 (« Acte d'accusation *Krstić* »), par. 21 et suiv.

sont identiques<sup>93</sup>. En outre, en tant que commandant du corps de la Drina de la VRS<sup>94</sup>, Radislav Krstić est désigné dans l'acte d'accusation établi en l'espèce comme l'un des participants à l'entreprise criminelle commune qui visait à éliminer les Musulmans de Srebrenica<sup>95</sup>.

- l) *Le Procureur c/ Kovačević* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes de génocide, persécutions, extermination, meurtre et expulsion commis entre le 29 avril 1992 et le 31 décembre 1992 dans la municipalité de Prijedor<sup>96</sup> ; ces crimes sont également rapportés aux chefs 1 et 3 à 7 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période. En outre, Milan Kovačević et l'Accusé sont désignés dans l'Acte d'accusation *Stakić* comme des participants à l'entreprise criminelle commune qui visait à « chasser définitivement et par la force les habitants musulmans et croates de Bosnie du territoire de l'État serbe prévu<sup>97</sup> ».
- m) *Le Procureur c/ Kunarac et consorts* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre juillet 1992 et février 1993 dans la municipalité de Foča<sup>98</sup> (torture et viol principalement). En l'espèce, ces crimes sont sous-jacents aux persécutions rapportées au chef 3 de l'Acte d'accusation et concernent la même municipalité et la même période<sup>99</sup>.
- n) *Le Procureur c/ Kvočka et consorts, Le Procureur c/ Mejakić et consorts, Le Procureur c/ Sikirica et consorts* : les actes d'accusation dans ces affaires portent sur des crimes commis entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, dont des persécutions et des meurtres commis dans le cadre des faits qui se sont produits dans les camps de Keraterm, d'Omarska et de Trnopolje dans la municipalité de

<sup>93</sup> Voir Acte d'accusation, Annexe E, faits n<sup>os</sup> 2, 3, 5 à 7, 9, 10, 14 et 15, qui sont identiques aux faits exposés au paragraphe 24 de l'Acte d'accusation *Krstić*.

<sup>94</sup> Acte d'accusation *Krstić*, par. 12.

<sup>95</sup> Voir Acte d'accusation, par. 22.

<sup>96</sup> *Le Procureur c/ Kovačević*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-I, Acte d'accusation modifié, 15 juin 1998, par. 22 et suiv.

<sup>97</sup> Voir *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-PT, Quatrième Acte d'accusation modifié, 11 avril 2002, par. 26 et 27. À l'origine, Milan Kovačević avait été mis en cause dans le même acte d'accusation que Milomir Stakić (voir *Le Procureur Drljača, Kovačević et Stakić*, affaire n<sup>o</sup> IT-97-24-I, Acte d'accusation, 13 mars 1997).

<sup>98</sup> *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n<sup>o</sup> IT-96-23-PT, Acte d'accusation modifié, 2 décembre 1999, par. 4.3.

<sup>99</sup> Acte d'accusation, par. 60 b) et c).

Prijedor<sup>100</sup> ; ces crimes sont également rapportés aux chefs 3, 5 et 6 de l'Acte d'accusation. En outre, dans l'Acte d'accusation *Sikirica et consorts*, ces actes ainsi que d'autres commis dans la municipalité de Prijedor sont qualifiés de génocide<sup>101</sup>, tout comme en l'espèce au chef 1 de l'acte d'accusation pour la même municipalité et à la même période. Par ailleurs, l'Acte d'accusation *Mejakić et consorts* désigne Miroslav Kvočka, Dusko Sikirica et les autres accusés dans l'affaire *Mejakić et consorts* comme des participants à l'entreprise criminelle commune dont le but était de « provoquer l'expulsion définitive et par la force des Musulmans et Croates de Bosnie et d'autres habitants non serbes hors du territoire du futur État serbe en Bosnie-Herzégovine<sup>102</sup> ». L'objectif ainsi défini semble correspondre à celui assigné en l'espèce à l'entreprise criminelle commune « principale » qui était de « chasser à jamais les Musulmans et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en BiH<sup>103</sup> ».

- o) *Le Procureur c/ Mrđa* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur le meurtre d'environ deux cents hommes sur le mont Vlasić dans la municipalité de Skender Vakuf le 21 août 1992<sup>104</sup> ; ces faits sont également rapportés aux chefs 5 et 6 de l'Acte d'accusation<sup>105</sup>.
- p) *Le Procureur c/ Dragan Nikolić* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre début juin et le 30 septembre 1992 au camp Sušica dans la municipalité de Vlasenica<sup>106</sup>, dont des persécutions et des meurtres ; ces crimes sont également rapportés aux chefs 1, 5 et 6 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période.

<sup>100</sup> *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30-PT, Acte d'accusation modifié, 26 octobre 2000 (« Acte d'accusation *Kvočka et consorts* »), par. 24 et suiv. ; *Le Procureur c/ Mejakić et consorts*, affaire n° IT-02-65, Acte d'accusation consolidé, 5 juillet 2002 (« Acte d'accusation *Mejakić et consorts* »), par. 29 et suiv. ; *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 3 janvier 2001 (« Acte d'accusation *Sikirica et consorts* »), par. 35 et suiv.

<sup>101</sup> Acte d'accusation *Sikirica et consorts*, Acte d'accusation, par. 26 à 34.

<sup>102</sup> Acte d'accusation *Mejakić et consorts*, par. 19 à 21.

<sup>103</sup> Voir Acte d'accusation, par. 11.

<sup>104</sup> *Le Procureur c/ Mrđa*, affaire n° IT-02-59-S, Acte d'accusation modifié, 4 août 2003, par. 16.

<sup>105</sup> Voir Acte d'accusation, Annexe B, fait n° 15.6.

<sup>106</sup> *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 7 janvier 2002, par. 3.

- q) *Le Procureur c/ Stakić* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre le 30 avril 1992 et le 30 septembre 1992 dans la municipalité de Prijedor<sup>107</sup>, notamment génocide, persécutions, extermination, meurtres, expulsion et actes inhumains ; ces crimes sont également rapportés aux chefs 1 et 3 à 8 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période. En outre, dans l'Acte d'accusation *Stakić*, l'Accusé est désigné avec Milomir Stakić comme l'un des participants à l'entreprise criminelle commune dont le but était de « chasser définitivement et par la force les habitants musulmans et croates de Bosnie du territoire de l'État serbe prévu<sup>108</sup> ».
- r) *Le Procureur c/ Tadić* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre le 23 mai 1992 et le 31 décembre 1992<sup>109</sup>, notamment des persécutions et des meurtres commis dans le cadre des faits qui se sont produits dans la municipalité de Prijedor<sup>110</sup> ; ces crimes sont également rapportés aux chefs 3, 5 et 6 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période.
- s) *Le Procureur c/ Talić* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre le 1<sup>er</sup> avril 1992 et le 31 décembre 1992 dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine, notamment génocide, persécutions, extermination, expulsions et actes inhumains<sup>111</sup> ; ces crimes sont également rapportés aux chefs 1, 3, 4, 7 et 8 de l'Acte d'accusation pour les mêmes municipalités et la même période. En outre, dans l'Acte d'accusation *Talić*, l'Accusé est désigné avec Momir Talić comme l'un des participants à l'entreprise criminelle commune dont le but était de « chasser définitivement et par la force les habitants musulmans et croates de Bosnie du territoire de l'État serbe prévu<sup>112</sup> ».

<sup>107</sup> Voir *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-PT, Quatrième Acte d'accusation modifié, 11 avril 2002 (« Acte d'accusation *Stakić* »), par. 39 et suiv.

<sup>108</sup> Voir Acte d'accusation *Stakić*, par. 26 et 27.

<sup>109</sup> *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-95-1-T, Acte d'accusation (modifié), 14 décembre 1995 (« Acte d'accusation *Tadić* »), par. 1.

<sup>110</sup> Voir Acte d'accusation *Tadić*, par. 4 et suiv.

<sup>111</sup> *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Quatrième Acte d'accusation (version corrigée), 10 décembre 2001 (« Acte d'accusation *Brđanin et Talić* »), par. 35 et suiv.

<sup>112</sup> Acte d'accusation *Brđanin et Talić*, par. 27.1 et 27.2.

- t) *Le Procureur c/ Vasiljević* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre avril et octobre 1992 dans la municipalité de Višegrad<sup>113</sup>, notamment persécutions, extermination et meurtres<sup>114</sup>; ces crimes sont également rapportés aux chefs 3 et 4 à 6 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période.
- u) *Le Procureur c/ Zelenović* : l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis entre avril 1992 et février 1993 dans la municipalité de Foča<sup>115</sup> (torture et viol<sup>116</sup>). En l'espèce, ces crimes sont sous-jacents aux persécutions rapportées au chef 3 de l'Acte d'accusation pour la même municipalité et la même période<sup>117</sup>.

28. En conséquence, dans la mesure où ces affaires et la présente espèce se recoupent, la Chambre de première instance est d'avis qu'il y a de bonnes chances que l'accès aux documents déposés dans les affaires énumérées dans le paragraphe qui précède aidera de manière substantielle l'Accusé à préparer sa défense.

29. Cela étant, la Chambre de première instance relève que certaines de ces affaires se rapportent à un plus grand nombre de municipalités que la présente espèce. Dans la mesure où les actes d'accusation dans ces affaires portent sur des faits qui se sont produits dans des municipalités qui ne sont pas mentionnées dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance ne voit aucun recoupement entre ces affaires et la présente espèce. En particulier, aucune allégation n'est formulée en l'espèce concernant :

- a) les municipalités de Bihać-Ripač, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Čelinac, Prnjavor, Šipovo et Teslić, dont il est question dans l'Acte d'accusation *Talić*<sup>118</sup> ;
- b) les municipalités de Čelinac, Prnjavor, Šipovo et Teslić, dont il est question dans l'Acte d'accusation *Brđanin*<sup>119</sup> ;

<sup>113</sup> *Le Procureur c/ Lukić et consorts*, affaire n° IT-98-32-PT, Acte d'accusation modifié, 12 juillet 2001 (« Acte d'accusation *Lukić et consorts* »), par. 29.

<sup>114</sup> Acte d'accusation *Lukić et consorts*, par. 5 et suiv.

<sup>115</sup> *Le Procureur c/ Janković et consorts*, affaire n° IT-96-23/2-I, Acte d'accusation modifié, 20 avril 2001 (« Acte d'accusation *Janković et consorts* »), par. 4.3 et 4.4.

<sup>116</sup> Acte d'accusation *Janković et consorts*, par. 5.1 et suiv.

<sup>117</sup> Acte d'accusation, par. 60 b) et c).

<sup>118</sup> Cf. Acte d'accusation *Brđanin et Talić*, par. 4.

- c) les municipalités de Bileća, Čelinac, Doboј, Gacko, Nevesinje, Prnjavor, Rudo, Šipovo, Teslić et Trnovo, dont il est question dans l'Acte d'accusation *Krajišnik et Plavšić*<sup>120</sup>.

30. S'agissant de l'affaire *Le Procureur c/ Milan Babić*, la Chambre de première instance observe que l'acte d'accusation dans cette affaire porte sur des crimes commis en Croatie entre le 1<sup>er</sup> août 1991 et le 15 février 1992<sup>121</sup>, alors que l'Acte d'accusation ne couvre que certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait démontré que ces deux affaires se recoupent sur le plan géographique. En l'absence de lien géographique, le recoupement temporel partiel de ces deux affaires ne suffit pas en soi à établir l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'accès aux documents déposés dans l'affaire *Babić*. Dès lors, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il y ait de bonnes chances que l'accès aux documents demandés aide de manière substantielle l'Accusé à préparer sa défense.

#### **D. Accès aux documents présentés à titre confidentiel et *ex parte***

31. Comme il a déjà été indiqué, l'Accusé ne demande nulle part dans la Requête à pouvoir consulter des documents *ex parte*. Par conséquent, l'argument par lequel l'Accusation s'oppose à ce que l'Accusé puisse consulter ces documents est sans objet<sup>122</sup>.

### **IV. Dispositif**

32. Par ces motifs, la Chambre de première instance, en application des articles 54, 70 et 75 du Règlement, **FAIT DROIT EN PARTIE** à la Requête et autorise l'Accusé, sous réserve des conditions énoncées ci-après, à consulter l'ensemble des documents confidentiels et *inter partes*, à savoir l'ensemble des comptes rendus confidentiels de dépositions faites à huis clos et à huis clos partiel, l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos, l'ensemble des pièces à conviction confidentielles, l'ensemble des écritures présentées par les parties à titre confidentiel et *inter partes*, ainsi que l'ensemble des décisions confidentielles

<sup>119</sup> Cf. Acte d'accusation *Brđanin*, par. 47.

<sup>120</sup> Cf. Acte d'accusation *Krajišnik et Plavšić*, par. 18.

<sup>121</sup> *Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-I, Acte d'accusation, 6 novembre 2003, par. 13 et suiv.

<sup>122</sup> Voir Réponse de l'Accusation, par. 18 à 20.

rendues par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel dans les affaires suivantes :

- a) *Le Procureur c/ Banović ;*
  - b) *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić ;*
  - c) *Le Procureur c/ Obrenović ;*
  - d) *Le Procureur c/ Momir Nikolić ;*
  - e) *Le Procureur c/ Češić ;*
  - f) *Le Procureur c/ Deronjić ;*
  - g) *Le Procureur c/ Erdemović ;*
  - h) *Le Procureur c/ Galić ;*
  - i) *Le Procureur c/ Jelisić ;*
  - j) *Le Procureur c/ Krnojelac ;*
  - k) *Le Procureur c/ Krstić ;*
  - l) *Le Procureur c/ Kovačević ;*
  - m) *Le Procureur c/ Kunarac et consorts ;*
  - n) *Le Procureur c/ Kvočka et consorts ;*
  - o) *Le Procureur c/ Mejakić et consorts ;*
  - p) *Le Procureur c/ Sikirica et consorts ;*
  - q) *Le Procureur c/ Mrđa ;*
  - r) *Le Procureur c/ Dragan Nikolić ;*
  - s) *Le Procureur c/ Stakić ;*
  - t) *Le Procureur c/ Tadić ;*
  - u) *Le Procureur c/ Vasiljević ;*
  - v) *Le Procureur c/ Zelenović ;*
- w) *Le Procureur c/ Talić*, dans la mesure où les documents ne se rapportent pas aux municipalités de Bihać-Ripač, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Čelinac, Prnjavor, Šipovo et Teslić ;
- x) *Le Procureur c/ Brđanin*, dans la mesure où les documents ne se rapportent pas aux municipalités de Čelinac, Prnjavor, Šipovo et Teslić ;
- y) *Le Procureur c/ Plavšić*, dans la mesure où les documents ne se rapportent pas aux municipalités de Bileća, Čelinac, Doboj, Gacko, Nevesinje, Prnjavor, Rudo, Šipovo, Teslić et Trnovo ;
- z) *Le Procureur c/ Krajišnik*, dans la mesure où les documents ne se rapportent pas aux municipalités de Bileća, Čelinac, Doboj, Gacko, Nevesinje, Prnjavor, Rudo, Šipovo, Teslić et Trnovo ;
- aa) *Le Procureur c/ Martić*, dans la mesure où les documents se rapportent aux faits qui se sont produits à Bosanski Novi ;

bb) *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, dans la mesure où les documents se rapportent aux faits qui se sont produits en Bosnie-Herzégovine et non aux municipalités de Bihać, Bileća, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanski Šamac, Čelinac, Doboj, Gacko, Nevesinje, Prnjavor, Rudo, Šekovići, Šipovo, Teslić et Trebinje.

33. La Chambre de première instance **ORDONNE** à l'Accusation :

- a) d'indiquer à la Chambre de première instance et au Greffe, dans les 14 jours de la présente décision, parmi les documents confidentiels et *inter partes* déposés dans les affaires énumérées au paragraphe 32, lesquels peuvent être communiqués immédiatement à l'Accusé et lesquels, le cas échéant, ne peuvent pas l'être soit que des mesures de protection soient déjà en place, soit que l'Accusation compte demander à la Chambre de première instance d'ordonner des mesures de protection supplémentaires, soit encore que l'Accusation doive obtenir le consentement de la source des documents conformément à l'article 70 du Règlement ;
- b) de présenter, dans les mêmes délais, toute demande éventuelle de mesures de protection supplémentaires pour des documents confidentiels et *inter partes* déposés dans les affaires énumérées au paragraphe 32 ;
- c) de prendre contact, dans les mêmes délais, avec les sources des documents qui sont protégés par l'article 70 du Règlement, et d'obtenir leur consentement à ce que ceux-ci soient communiqués à l'Accusé, et, le cas échéant, d'en informer le Greffe.

34. La Chambre de première instance **ORDONNE** au Greffe de communiquer à l'Accusé :

- a) les documents confidentiels et *inter partes* qui pourront être communiqués immédiatement une fois que l'Accusation les aura recensés conformément au paragraphe 33 a) ;
- b) les autres documents une fois que l'Accusation l'aura informé qu'il y a lieu de le faire conformément aux paragraphes 33 b) et c).

35. La Chambre de première instance **ORDONNE** qu'aucun document déposé à titre confidentiel et *ex parte* dans les affaires énumérées au paragraphe 32 ne sera communiqué à l'Accusé.



36. La Chambre de première instance **ORDONNE** à l'Accusé et à ses collaborateurs juridiques désignés par le Greffe de ne pas communiquer au public ou à des tiers l'un quelconque des documents confidentiels ou non publics provenant des affaires énumérées au paragraphe 32, y compris l'identité des témoins, leurs coordonnées, leurs déclarations ou les comptes rendus de leurs dépositions, ou toute autre information qui pourrait permettre de les identifier au mépris des mesures de protection déjà en place, à moins que cela ne soit directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense de l'Accusé. Si des documents confidentiels ou non publics sont ainsi communiqués, toute personne qui les reçoit doit être informée qu'il lui est interdit de les copier, de les reproduire ou de les rendre publics, ou de les communiquer à qui que ce soit, et qu'elle devra les restituer à l'Accusé dès que ceux-ci ne seront plus nécessaires pour la préparation et la présentation de la défense de l'Accusé.

37. La Chambre de première instance **ORDONNE** que, si, pour les besoins de la préparation de la défense de l'Accusé, des documents non publics sont divulgués, toute personne qui les reçoit doit être informée qu'il lui est interdit de copier, reproduire ou rendre publique, en tout ou en partie, toute information non publique, ou de la révéler à toute autre personne ; qu'en outre, toute personne qui aura obtenu une telle information devra la restituer à l'Accusé ou à ses conseillers juridiques dès que celle-ci ne sera plus nécessaire pour la préparation de la défense de l'Accusé.

38. Aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne et comprend toutes les personnes, gouvernements, organisations, entités, usagers, associations et groupes autres que les juges du Tribunal et le personnel du Greffe, le Procureur et ses représentants, l'Accusé et ses conseillers juridiques désignés par le Greffe. Le public comprend aussi, sans s'y limiter, la famille, les amis et les relations de l'Accusé, ainsi que les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal, les médias et les journalistes.

39. La Chambre de première instance **DIT** que rien dans la présente décision ne modifie les obligations de communication faites à l'Accusation par les articles 66 et 68 du Règlement, et **RAPPELLE** qu'il incombe à l'Accusation de rechercher si d'autres documents relatifs aux affaires énumérées au paragraphe 32 doivent être communiqués à l'Accusé, même si ceux-ci ne sont pas visés par la présente décision.

40. La Chambre de première instance **RAPPELLE** que, en application de l'article 75 F) i) du Règlement, toute mesure de protection ordonnée en faveur d'un témoin dans les affaires énumérées au paragraphe 32 continue de s'appliquer en l'espèce, sauf modification ordonnée dans la présente décision.

41. La Chambre de première instance **ORDONNE** que tout collaborateur juridique désigné par le Greffe qui se retire de l'affaire doit restituer au Greffe tout document confidentiel en sa possession auquel la Chambre de première instance a autorisé l'accès en vertu de la présente décision.

42. La Chambre de première instance **ORDONNE** à l'Accusé, à l'issue de la procédure en l'espèce — appel compris —, de restituer au Greffe tous les documents confidentiels auquel la Chambre a autorisé l'accès en vertu de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_   
Iain Bonomy

Le 5 juin 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**